



RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Service public d'élimination des déchets



Version validée par délibération n°2013-36 du
10 avril 2013 et modifiée par :

- délibération n°2014-27 du 5 mars 2014
- délibération n°2015-67 du 29 juin 2015 (art.7)
- délibération n°2016-33 du 31 mars 2016



ARTICLE N°1 – OBJET DU REGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers, des déchets assimilés aux déchets ménagers et des déchets faisant l'objet d'un recyclage sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Rambervillers.

ARTICLE N° 2 – DEFINITION DU SERVICE

2.1 Définition générale du service

- Le service comprend :
 - la collecte,
 - le transport,
 - le traitement

des déchets ménagers et assimilés et des déchets faisant l'objet d'un recyclage.

Le présent règlement fixe uniquement les conditions de collecte de ces déchets.

2.2 Définition des déchets ménagers et assimilés :

La dénomination d'ordures ménagères est la suivante :

- a) Les détritiques de toute nature provenant des ménages et ne pouvant faire l'objet d'une valorisation, tels que les machefers de chauffage central refroidis, les débris de verre ou de vaisselle, les balayures et résidus de toutes sortes déposés dans des récipients réglementaires prévus à cet effet et respectant les règles de collecte (cf. article 3).
- b) Les déchets ménagers provenant des établissements industriels et commerciaux, bureaux, administrations, cours et jardins privés, déposés dans des récipients réglementaires prévus à cet effet et respectant les règles de collecte (cf. article 3).

- c) Les produits du nettoyage et détritres des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques déposés dans des récipients réglementaires prévus à cet effet et respectant les règles de collecte (cf. article 3).
- d) Les résidus en provenance de tous bâtiments publics, groupés sur des emplacements déterminés déposés dans des récipients réglementaires prévus à cet effet et respectant les règles de collecte (cf. article 3).

Ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères :

- a) Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- b) Les cendres et mâchefers d'usines et en général, tous les résidus provenant d'un commerce ou d'une industrie quelconque, les déchets anatomiques ou infectieux, provenant des hôpitaux ou cliniques, ainsi que les déchets issus d'abattoirs.
- c) Les objets qui par leurs dimensions, leur poids ou leur nature, ne pourraient être chargés manuellement dans la benne.
- d) Les déchets verts étant compatibles au compostage.
- e) Tout déchet toxique, explosif et susceptible de s'enflammer spontanément.
- f) Tout objet encombrant comme le mobilier, appareils électroménagers, machines outil, pièces mécaniques...

Définition des déchets assimilés aux déchets ménagers :

Les déchets ménagers, qui par leurs caractéristiques et les quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières sont considérées comme des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Les structures produisant des déchets assimilés aux déchets ménagers sont collectées en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale. La définition du montant de cette redevance ainsi que les conditions de collecte et de paiement font l'objet d'une convention passée entre la Communauté de Communes et la structure collectée.

2.3 Définition des déchets collectés faisant l'objet d'un recyclage

- Les cartons, journaux et magazines, les briques alimentaires, les emballages métalliques et les bouteilles, flacons plastique font l'objet d'une collecte sélective en porte à porte. Ces déchets sont placés dans des sacs jaunes spécifiquement prévus à cet effet.

ARTICLE N°3 - RECIPIENTS

- Les déchets ménagers et assimilés sont collectés uniquement dans des bacs bleus pucés identifiés 2C2R d'une capacité de 140 l, 240 l et 770 l. Ces bacs sont collectés uniquement si leur couvercle est fermé entièrement.

Les sacs poubelles déposés directement sur le trottoir ne sont pas collectés qu'il soient à côté ou non d'un bac bleu. Il en est de même pour les sacs déposés sur le bac bleu.

- Les déchets ménagers et assimilés des personnes ou des professionnels ayant des problèmes avérés de stockage de bacs bleus, des personnes à mobilité réduite et des personnes handicapées, identifiés par la 2C2R, pourront, avec accord de la 2C2R, être collectés dans des sacs prépayés identifiés 2C2R d'une capacité de 30l. Ces sacs seront directement déposés sur le trottoir.
- Les déchets faisant l'objet d'un recyclage sont placés dans des sacs jaunes identifiés 2C2R ou dans des bacs roulants identifiés par une affiche « collecte d'emballages recyclables » fournie par la 2C2R. Ces bacs sont d'une capacité maximum de 1000 litres.
- Les récipients sont sortis au droit des immeubles, exclusivement, à partir de 18h00 la veille du jour de la collecte. Ils sont placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions et déposés près du bord du trottoir sur le domaine public en veillant à leur accessibilité directe par le camion. Après vidange, ils sont rentrés par les habitants au plus tôt, sans dépasser 22h00 du jour de collecte.
- En cas d'inaccessibilité temporaire de certaines voies, les récipients sont posés à l'entrée des voies inaccessibles aux camions et déposés près du bord du trottoir sur le domaine public en veillant à leur accessibilité directe par le camion. Après vidange, ils sont rentrés par les habitants au plus tôt.

ARTICLE N°4 – COLLECTE DES EMBALLAGES PERDUS

- La collecte des emballages perdus ne devra pas excéder 1 m³/semaine.

ARTICLES N° 5 – EXECUTION DE LA COLLECTE :

5.1 Conditions générales

- La collecte est à exécuter sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale, suivant les règles du Code de la Route.
- Pour des raisons de sécurité, la collecte ne sera pas assurée dans les impasses où le véhicule ne peut faire demi-tour. Aucune collecte ne se fera lorsque le véhicule doit faire marche arrière. Dans

chaque commune, un courrier sera adressé au Maire indiquant les voies, qui de façon permanente, ne peuvent faire l'objet d'une collecte des déchets ménagers et assimilés.

- Dans les zones de restriction de circulation aux camions, le Maire de la commune prendra un arrêté autorisant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

5.2 Obligation du service de collecte

- Les rippeurs doivent saisir les récipients avec précaution. Ils sont tenus de les déverser dans la benne avec soin de façon à éviter tout dégagement de poussières et toute projection de débris ailleurs que dans la benne, en veillant à les débarrasser entièrement de leur contenu.
- Pendant la manutention des récipients, les déchets ménagers et assimilés qui auraient pu être déposés ou déversés sur la voie publique, sont chargés à la pelle dans la benne.
- Les récipients vides sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant le bruit et toute détérioration des récipients.
- Il est strictement interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des débris éventuellement tombés sur la voie publique. Ces débris doivent être balayés et chargés à la pelle dans la benne.
- Il est également interdit au personnel de transvaser les récipients les uns dans les autres ou de les vider ailleurs que dans la benne.
- La benne est chargée de façon que les déchets ménagers et assimilés qui y sont déversés ne puissent se répandre sur la voie publique et ne viennent en aucun cas déborder les ouvertures de chargement.

5.2 Bis Vérification du contenu des sacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte de la Communauté de Communes sont habilités à vérifier le contenu des sacs jaunes.

Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les sacs jaunes ne seront pas collectés. L'utilisateur devra alors rentrer le ou les sacs jaunes, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte. En aucun cas le ou les sacs ne devront rester sur la voie publique faute de quoi, ils seront considérés comme des dépôts sauvages et donc soumis à des sanctions conformément à l'article 7.

5.3 Planning de ramassage

- La collecte et l'évacuation des déchets ménagers et assimilés seront effectuées suivant un planning transmis au Maire de chaque commune.
- La Communauté de Communes de la Région de Rambervillers s'engage à respecter scrupuleusement ce planning.
- Toutefois, des tolérances seront accordées lors de situations exceptionnelles (cf paragraphe 4.4.).

5.4 Report de ramassage

- La collecte des ordures ménagères ne pourra avoir lieu lors de situations exceptionnelles :
 - Événements mettant en danger les rippeurs lors de leur mission :
 - événements climatiques tels que la neige ou le verglas,
 - catastrophes naturelles
 - Les 25 décembre et 1er janvier
 - En cas de défaillance du matériel de collecte.
- Cependant, elle fera l'objet d'un rattrapage dans les plus brefs délais qui ne pourront excéder une semaine.

ARTICLE 6 - LITIGES ET CONTESTATIONS

- Toutes contestations et réclamations devront faire l'objet d'une demande écrite adressée à l'attention de :

Monsieur le Président

Communauté de Communes de la Région de Rambervillers

9 rue du Docteur Lahalle

88700 RAMBERVILLERS

- Le Bureau de la Communauté de Communes sera chargé d'instruire les différentes demandes.

ARTICLE 7 - APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA 2C2R

Les dispositions citées dans le présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la 2C2R.

Dans le cadre de l'article 5.2 BIS du présent règlement, le défaut de tri entraîne dans un premier temps, l'affichage sur celui-ci d'une étiquette de couleur orange indiquant l'erreur de tri, obligeant pour le déposant de retirer son sac de tri sélectif et de se conformer aux règles de tri diffusées.

Si le sac étiqueté n'est pas retiré de la voie publique, un agent de la 2C2R informera le déposant de la démarche à suivre et des sanctions encourues en cas de maintien du sac de tri sélectif sur la voie publique.

En cas de non-respect de ces obligations, le contrevenant s'expose à une amende de 2^{ème} classe (article R632-1 du Code Pénal) et au remboursement des frais engagés par la 2C2R pour la remise en état des lieux souillés (article L.541-3 du Code de l'Environnement) à savoir 20 € de frais d'intervention et 50 € de frais d'enlèvement.

En application de l'article 3 du présent règlement, les déchets doivent être déposés dans des bacs bleus pucés ou dans des sacs prépayés fournis par la 2C2R déposés directement sur le trottoir au droit de l'habitation la veille des jours de collecte.

Le non-respect de ces dispositions entraîne les mêmes sanctions que pour les défauts de sacs de tri, précédemment présentées.

De par leur pouvoir de police, les maires ont compétence pour intervenir et appliquer les consignes fixées dans le présent règlement, ainsi que les différentes réglementations notamment, en vertu de l'article R632-1 du Code Pénal (150 € au plus en vertu de l'article 131-13 du Code Pénal).

Fait à Rambervillers le 31 mars 2016

Le Président

Alain GERARD

